

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue à la salle du Centre des Loisirs ce deuxième jour d'août 2021, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents Madame Andrée Lebel, Messieurs Pierre Després, Claude Patry et Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André St-Pierre, de même qu'en présence du directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Marc Leblanc.

Sièges nos 1 et 2: Postes vacants

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et procède à la prière.

2021-08-83 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Prière et mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2021
7. Approbation des comptes / Juillet 2021
8. Correspondance
 - a. Directeur général
 - b. Maire
9. Dépôt et adoption du rapport trimestriel et estimatif au 30 juin 2021
10. Demande au ministère des Transports du Québec afin de réduire la limite de vitesse à 30km en zones scolaire et commerciale sur le chemin de l'Église
11. Demande au ministère des Transports du Québec afin d'aménager des dos d'ânes allongés sur le chemin de l'église, dans le secteur de l'école des Verts Sommets
12. Application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) à l'immeuble situé au 1119-1121, route de Picard, et portant le numéro matricule F 8355 69 7384
13. Application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) à l'immeuble situé au 8180, chemin des Érables, et portant le numéro matricule F 9155 63 0264
14. Application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) à l'immeuble situé sur la route de Picard, et portant le numéro matricule F 8357-98-2446
15. Application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) à l'immeuble situé au 1285, route de Picard, et portant le numéro matricule F 8358-74-5962
16. Application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) à l'immeuble situé au

6207, chemin de l'Église, et portant le numéro matricule F 8757-58-7487

17. Application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) à l'immeuble situé au 8148A, chemin des Érables, et portant le numéro matricule F 9154-13-8229
18. Application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) à l'immeuble situé au 8157, chemin des Érables, et portant le numéro matricule F 9055-66-4144
19. Autorisation de signature de l'avis de conformité à la réglementation municipale dans le cadre du projet de l'entreprise *Renewable Energy Systems Canada inc.* pour l'installation de deux mats de mesure de vent sur le territoire de la Municipalité
20. Rapport des élu(e)s
21. *DIVERS*
22. Deuxième période de questions
23. Clôture de la séance
24. Prochaine séance du conseil – **MARDI LE 7 SEPTEMBRE 2021**

Il est proposé par la conseillère Madame Andrée Lebel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

2021-08-84 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2021 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

2021-08-85 APPROBATION DES COMPTES / JUILLET 2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de juillet 2021 depuis la dernière séance du conseil en date du 5 juillet 2021 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de soixante-deux mille deux cent vingt-six dollars et trente sous (62 226,30 \$), soit une somme de soixante mille sept cent quatre-vingt-quatorze dollars et trente-six sous (60 794,36 \$) pour la Municipalité, et de mille quatre-cent trente-et-un dollars et quatre-vingt-quatorze sous (1 431,94 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet séance tenante;

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, MARC LEBLANC, LL.B., directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 5 juillet 2021 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 2 août 2021.

Marc Leblanc, LL.B.

Directeur général et secrétaire-trésorier

CORRESPONDANCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Dans un courriel daté du 22 juillet 2021, Madame Julie Turgeon, ing. P. Eng de l'entreprise Res-group.com, demande à la Municipalité de Saint-Athanase un avis de conformité pour l'installation de deux mâts de mesure de vent sur le territoire de la municipalité. RES Canada désire installer les équipements afin de mesurer la ressource dans le secteur en vue de l'appel d'offre d'Hydro-Québec Distribution pour l'énergie éolienne récemment annoncé.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Dans un courriel daté du 3 juin 2021, Monsieur François Bonnardel, ministre des Transports du Québec à la suite de la recommandation du député Monsieur Denis Tardif, informe la municipalité qu'il accorde une aide financière maximale de 15 000 \$ pour les travaux d'amélioration des routes de notre municipalité.
- Dans un courriel daté du 21 juin 2021, Monsieur François Bonnardel, ministre des Transports du Québec informe la municipalité qu'il accorde une aide financière maximale de 199 489 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales.
- Dans un courriel daté du 23 juin 2021, Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation, rappelle à la municipalité l'importance d'avoir, bien en vue et facilement accessibles, des défibrillateurs cardiaques dans les endroits tels que : lors d'activités sportives, lors de festivals et autres grands événement. Elle invite le conseil à se procurer de l'équipement mobile qui pourrait être prêté par la Municipalité lorsque des événements populaires se tiennent sur son territoire.
- Dans un courriel daté du 7 juillet 2021, Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation, annonce que les gouvernements du Québec et du Canada ont pris la décision d'octroyer à l'ensemble des municipalités un important soutien financier afin de favoriser la relance de l'économie dans toutes les régions du Québec. La Municipalité recevra un montant additionnel de 155 696 \$ dans le cadre du programme TECQ 2019-2023, portant son enveloppe totale à 819 399 \$. Ainsi, la contribution financière du gouvernement du

Québec est majorée à 250 380 \$ et celle du gouvernement du Canada à 569 019 \$. Ces fonds additionnels seront versés au cours des trois prochaines années, selon les modalités du programme. Le montant additionnel sera versé en trois parts égales à compter du 15 mars 2022 et s'ajoutera aux versements déjà prévus.

2021-08-86 DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT TRIMESTRIEL ET ESTIMATIF AU 30 JUIN 2021

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité a déposé le rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce rapport et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil prend acte du dépôt du rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021;

QUE ce conseil adopte ledit rapport tel que déposé.

2021-08-87 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LA LIMITE DE VITESSE À 30KM EN ZONES SCOLAIRE ET COMMERCIALE SUR LE CHEMIN DE L'ÉGLISE

ATTENDU QUE la Municipalité reçoit, de la part de citoyens préoccupés par la vitesse excessive de la circulation en zones scolaire et commerciale situées sur le chemin de l'Église, de nombreuses plaintes pour vitesse excessive et demandes afin de réduire la limite de vitesse dans ce secteur dans le but d'assurer la sécurité des usagers;

ATTENDU QUE la limite de vitesse permise sur le chemin de l'Église, dans le secteur scolaire de l'école des Verts Sommets et du Magasin général Au Cœur de l'Érable inc. est actuellement de 50km;

ATTENDU QUE de l'avis de ce conseil il est impératif de procéder à une démarche d'intervention en matière de gestion de la vitesse auprès du Ministère des Transports du Québec afin que les limites de vitesse en zones commerciale et scolaire de la Municipalité situées sur le chemin de l'Église soient cohérentes avec l'environnement et limitées à 30km;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Andrée Lebel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil demande au Ministère des Transports de réduire la limite de vitesse à 30km sur le chemin de l'Église, à l'est de la route de Picard, où sont situées les zones scolaire et commerciale de la Municipalité;

2021-08-88 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC AFIN D'AMÉNAGER DES DOS D'ÂNES ALLONGÉS SUR LE CHEMIN DE L'ÉGLISE, DANS LE SECTEUR DE L'ÉCOLE DES VERTS SOMMETS

ATTENDU QUE la Municipalité reçoit, de la part de citoyens préoccupés par la vitesse excessive de la circulation en zone scolaire située sur le chemin de l'Église, de nombreuses plaintes pour vitesse excessive et demandes afin de réduire la limite de vitesse dans ce secteur dans le but d'assurer la sécurité des enfants fréquentant l'école des Verts Sommets;

ATTENDU QUE la limite de vitesse permise sur le chemin de l'Église, dans le secteur scolaire de l'école des Verts Sommets est actuellement de 50km;

ATTENDU QUE de l'avis de ce conseil il est impératif de procéder à une démarche d'intervention en matière de gestion de la vitesse auprès du Ministère des Transports du Québec afin que soient aménagés des dos d'ânes allongés dans ce secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Després et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil demande au Ministère des Transports d'aménager des dos d'ânes allongés dans le secteur de l'école des Verts Sommets situé sur le chemin de l'Église.

2021-08-89 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (RLRQ, C. Q-2, R.22) À L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1119-1121, ROUTE DE PICARD, ET PORTANT LE NUMÉRO MATRICULE F 8655 69 7384

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eau ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à dresser un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont inexistantes, déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité constate que l'immeuble situé au 1119-1121, route de Picard, et portant le numéro matricule F 8655 69 7384, n'est pas conforme aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) en ce que l'installation septique actuelle rejette des eaux usées en surface;

CONSIDÉRANT QUE ce rejet des eaux usées en surface porte atteinte à l'environnement et constitue une source de nuisance et d'insalubrité pour les propriétés avoisinantes, et de contamination des eaux superficielles;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) avis d'infraction émis par la MRC de Témiscouata en date, respectivement, du 2 décembre 2020, du 25 mai 2021 et du 28 juillet 2021 ont été adressés au propriétaire de l'immeuble l'avisant, entre autres, qu'il doit refaire une installation septique conforme à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble n'a pas donné suite à ces avis d'infraction et n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour corriger la situation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 89.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) stipule qu'en ne respectant pas les normes édictées par ce règlement, le propriétaire commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à la Municipalité de prendre tous les moyens nécessaires lorsqu'elle constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble situé sur son territoire pour remédier à cette situation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ou le conseiller juridique de la Municipalité pour faire parvenir, au propriétaire de l'immeuble situé au 1119-1121, route de Picard, et portant le numéro matricule F 8655 69 7384, une mise en demeure constatant la non-conformité de l'immeuble aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) portant ainsi atteinte à l'environnement et constituant une source

de nuisance et d'insalubrité pour les propriétés avoisinantes, et de contamination des eaux superficielles;

QUE cette mise en demeure indique également au propriétaire de l'immeuble qu'il doit certifier à la Municipalité qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour corriger la situation et ce, dans les dix (10) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QUE cette mise en demeure indique également que les travaux d'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration conformes au règlement doivent être effectués dans un délai maximal de trente (30) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QU'à défaut pour le propriétaire de l'immeuble de ne pas se conformer à la mise en demeure, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour l'enjoindre de prendre les mesures requises pour se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et ainsi faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai fixé par le tribunal, et ordonner qu'à défaut de ce faire la Municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire;

QUE si le propriétaire de l'immeuble est introuvable, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour autoriser la Municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire.

**2021-08-90 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR
L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (RLRQ, C. Q-2,
R.22) À L'IMMEUBLE SITUÉ AU 8180, CHEMIN DES
ÉRABLES, ET PORTANT LE NUMÉRO MATRICULE
F 9155 63 0264**

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eau ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à dresser un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont inexistantes, déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité constate que l'immeuble situé au 8180, chemin des Érables, et portant le numéro matricule F 9155 63 0264, n'est pas conforme aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) en ce que l'installation septique actuelle rejette des eaux usées en surface;

CONSIDÉRANT QUE ce rejet des eaux usées en surface porte atteinte à l'environnement et constitue une source de nuisance et d'insalubrité pour les propriétés avoisinantes, et de contamination des eaux superficielles;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) avis d'infraction émis par la MRC de Témiscouata en date, respectivement, du 2 décembre 2020 et du 28 juillet 2021 ont été adressés au propriétaire de l'immeuble l'avisant, entre autres, qu'il doit refaire une installation septique conforme à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble n'a pas donné suite à ces avis d'infraction et n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour corriger la situation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 89.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) stipule qu'en ne respectant pas les normes édictées par ce règlement, le propriétaire commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à la Municipalité de prendre tous les moyens nécessaires lorsqu'elle constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble situé sur son territoire pour remédier à cette situation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ou le conseiller juridique de la Municipalité pour faire parvenir, au propriétaire de l'immeuble situé au 8180, chemin des Érables, et portant le numéro matricule F 9155 63 0264, une mise en demeure constatant la non-conformité de l'immeuble aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) portant ainsi atteinte à l'environnement et constituant une source

de nuisance et d'insalubrité pour les propriétés avoisinantes, et de contamination des eaux superficielles;

QUE cette mise en demeure indique également au propriétaire de l'immeuble qu'il doit certifier à la Municipalité qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour corriger la situation et ce, dans les dix (10) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QUE cette mise en demeure indique également que les travaux d'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration conformes au règlement doivent être effectués dans un délai maximal de trente (30) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QU'à défaut pour le propriétaire de l'immeuble de ne pas se conformer à la mise en demeure, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour l'enjoindre de prendre les mesures requises pour se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et ainsi faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai fixé par le tribunal, et ordonner qu'à défaut de ce faire la Municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire;

QUE si le propriétaire de l'immeuble est introuvable, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour autoriser la Municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire.

**2021-08-91 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR
L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (RLRQ, C. Q-2,
R.22) À L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LA ROUTE DE
PICARD PORTANT LE NUMÉRO MATRICULE F
8357 98 2446**

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eau ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à dresser un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont inexistantes, déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité constate que l'immeuble situé sur la route de Picard portant le numéro matricule F 8357 98 2446, n'est pas conforme aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) en ce que l'installation septique actuelle rejette des eaux usées en surface;

CONSIDÉRANT QUE ce rejet des eaux usées en surface porte atteinte à l'environnement et constitue une source de nuisance et d'insalubrité, et de contamination des eaux superficielles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 89.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) stipule qu'en ne respectant pas les normes édictées par ce règlement, le propriétaire commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à la Municipalité de prendre tous les moyens nécessaires lorsqu'elle constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble situé sur son territoire pour remédier à cette situation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Després et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ou le conseiller juridique de la Municipalité pour faire parvenir, aux propriétaires de l'immeuble situé sur la route de Picard portant le numéro matricule F 8357 98 2446, une mise en demeure constatant la non-conformité de l'immeuble aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) portant ainsi atteinte à l'environnement et constituant une source de nuisance et d'insalubrité, et de contamination des eaux superficielles;

QUE cette mise en demeure indique également aux propriétaires de l'immeuble qu'ils doivent certifier à la Municipalité qu'ils ont entrepris les démarches nécessaires pour corriger la situation et ce, dans les dix (10) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QUE cette mise en demeure indique également que les travaux d'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration conformes au règlement

doivent être effectués dans un délai maximal de trente (30) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QU'à défaut pour les propriétaires de l'immeuble de ne pas se conformer à la mise en demeure, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour l'enjoindre de prendre les mesures requises pour se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et ainsi faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai fixé par le tribunal, et ordonner qu'à défaut de ce faire la Municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire;

QUE si les propriétaires de l'immeuble sont introuvables, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour autoriser la Municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût aux propriétaires.

2021-08-92 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (RLRQ, C. Q-2, R.22) À L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1285, ROUTE DE PICARD, ET PORTANT LE NUMÉRO MATRICULE F 8358 74 5962

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eau ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à dresser un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont inexistantes, déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité constate que l'immeuble situé au 1285, route de Picard, et portant le numéro matricule F 8358 74 5962, n'est pas conforme aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) en ce que l'installation septique actuelle est un puisard localisé à 14m de la LNHE;

CONSIDÉRANT QUE cette installation porte atteinte à l'environnement et constitue une source de nuisance et d'insalubrité pour les propriétés avoisinantes, et de contamination des eaux superficielles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 89.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) stipule qu'en ne respectant pas les normes édictées par ce règlement, le propriétaire commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à la Municipalité de prendre tous les moyens nécessaires lorsqu'elle constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble situé sur son territoire pour remédier à cette situation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Andrée Lebel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ou le conseiller juridique de la Municipalité pour faire parvenir, au propriétaire de l'immeuble situé au 1285, route de Picard, et portant le numéro matricule F 8358 74 5962, une mise en demeure constatant la non-conformité de l'immeuble aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) portant ainsi atteinte à l'environnement et constituant une source de nuisance et d'insalubrité pour les propriétés avoisinantes, et de contamination des eaux superficielles;

QUE cette mise en demeure indique également au propriétaire de l'immeuble qu'il doit certifier à la Municipalité qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour corriger la situation et ce, dans les dix (10) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QUE cette mise en demeure indique également que les travaux d'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration conformes au règlement doivent être effectués dans un délai maximal de trente (30) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QU'à défaut pour le propriétaire de l'immeuble de ne pas se conformer à la mise en demeure, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour l'enjoindre de prendre les mesures requises pour se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et ainsi faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai fixé par le tribunal, et ordonner qu'à défaut de ce

faire la Municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire;

QUE si le propriétaire de l'immeuble est introuvable, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour autoriser la Municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire.

**2021-08-93 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR
L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (RLRQ, C. Q-2,
R.22) À L'IMMEUBLE SITUÉ AU 6207, CHEMIN DE
L'ÉGLISE ET PORTANT LE NUMÉRO MATRICULE
F 8757 58 7487**

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eau ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à dresser un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont inexistantes, déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité constate que l'immeuble situé au 6207, chemin de l'Église et portant le numéro matricule F 8757 58 7487, n'est pas conforme aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) en ce que l'installation septique actuelle rejette des eaux usées en surface;

CONSIDÉRANT QUE ce rejet des eaux usées en surface porte atteinte à l'environnement et constitue une source de nuisance et d'insalubrité, et de contamination des eaux superficielles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 89.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) stipule qu'en ne respectant pas les normes édictées par ce règlement, le propriétaire commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à la Municipalité de prendre tous les moyens nécessaires lorsqu'elle constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble situé sur son territoire pour remédier à cette situation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ou le conseiller juridique de la Municipalité pour faire parvenir, aux propriétaires de l'immeuble situé au 6207, chemin de l'Église et portant le numéro matricule F 8757 58 7487, une mise en demeure constatant la non-conformité de l'immeuble aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) portant ainsi atteinte à l'environnement et constituant une source de nuisance et d'insalubrité, et de contamination des eaux superficielles;

QUE cette mise en demeure indique également aux propriétaires de l'immeuble qu'ils doivent certifier à la Municipalité qu'ils ont entrepris les démarches nécessaires pour corriger la situation et ce, dans les dix (10) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QUE cette mise en demeure indique également que les travaux d'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration conformes au règlement doivent être effectués dans un délai maximal de trente (30) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QU'à défaut pour les propriétaires de l'immeuble de ne pas se conformer à la mise en demeure, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour l'enjoindre de prendre les mesures requises pour se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et ainsi faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai fixé par le tribunal, et ordonner qu'à défaut de ce faire la Municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire;

QUE si les propriétaires de l'immeuble sont introuvables, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour autoriser la Municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût aux propriétaires.

**2021-08-94 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR
L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (RLRQ, C. Q-2,
R.22) À L'IMMEUBLE SITUÉ AU 8148A, CHEMIN
DES ÉRABLES, ET PORTANT LE NUMÉRO
MATRICULE F 9154 13 8229**

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eau ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à dresser un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont inexistantes, déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité constate que l'immeuble situé au 8148A, chemin des Érables, et portant le numéro matricule F 9154 13 8229, n'est pas conforme aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) en ce que l'installation septique actuelle rejette des eaux usées en surface;

CONSIDÉRANT QUE ce rejet des eaux usées en surface porte atteinte à l'environnement et constitue une source de nuisance et d'insalubrité pour les propriétés avoisinantes, et de contamination des eaux superficielles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 89.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) stipule qu'en ne respectant pas les normes édictées par ce règlement, le propriétaire commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à la Municipalité de prendre tous les moyens nécessaires lorsqu'elle constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble situé sur son territoire pour remédier à cette situation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ou le conseiller juridique de la Municipalité pour faire parvenir, au propriétaire de l'immeuble situé au 8148A, chemin des Érables, et portant le numéro matricule F 9154 13 8229, une mise en demeure constatant la non-conformité de l'immeuble aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) portant ainsi atteinte à l'environnement et constituant une source de nuisance et d'insalubrité pour les propriétés avoisinantes, et de contamination des eaux superficielles;

QUE cette mise en demeure indique également au propriétaire de l'immeuble qu'il doit certifier à la Municipalité qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour corriger la situation et ce, dans les dix (10) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QUE cette mise en demeure indique également que les travaux d'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration conformes au règlement doivent être effectués dans un délai maximal de trente (30) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QU'à défaut pour le propriétaire de l'immeuble de ne pas se conformer à la mise en demeure, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour l'enjoindre de prendre les mesures requises pour se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et ainsi faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai fixé par le tribunal, et ordonner qu'à défaut de ce faire la Municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire;

QUE si le propriétaire de l'immeuble est introuvable, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour autoriser la Municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire.

**2021-08-95 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR
L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (RLRQ, C. Q-2,
R.22) À L'IMMEUBLE SITUÉ AU 8157, CHEMIN DES
ÉRABLES, ET PORTANT LE NUMÉRO MATRICULE
F 9055 66 4144**

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eau ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à dresser un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont inexistantes, déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité constate que l'immeuble situé au 8157, chemin des Érables, et portant le numéro matricule F 9055 66 4144, n'est pas conforme aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) en ce que l'installation septique actuelle rejette des eaux usées en surface;

CONSIDÉRANT QUE ce rejet des eaux usées en surface porte atteinte à l'environnement et constitue une source de nuisance et d'insalubrité pour les propriétés avoisinantes, et de contamination des eaux superficielles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 89.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) stipule qu'en ne respectant pas les normes édictées par ce règlement, le propriétaire commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à la Municipalité de prendre tous les moyens nécessaires lorsqu'elle constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble situé sur son territoire pour remédier à cette situation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Després et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ou le conseiller juridique de la Municipalité pour faire parvenir, au propriétaire de l'immeuble situé au 8157, chemin des Érables, et portant le numéro matricule F 9055 66 4144, une mise en demeure constatant la non-conformité de l'immeuble aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) portant ainsi atteinte à l'environnement et constituant une source

de nuisance et d'insalubrité pour les propriétés avoisinantes, et de contamination des eaux superficielles;

QUE cette mise en demeure indique également au propriétaire de l'immeuble qu'il doit certifier à la Municipalité qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour corriger la situation et ce, dans les dix (10) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QUE cette mise en demeure indique également que les travaux d'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration conformes au règlement doivent être effectués dans un délai maximal de trente (30) jours de la réception de ladite mise en demeure;

QU'à défaut pour le propriétaire de l'immeuble de ne pas se conformer à la mise en demeure, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour l'enjoindre de prendre les mesures requises pour se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et ainsi faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai fixé par le tribunal, et ordonner qu'à défaut de ce faire la Municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire;

QUE si le propriétaire de l'immeuble est introuvable, ce conseil donne le mandat à son conseiller juridique de formuler une demande à un juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska pour autoriser la Municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire.

2021-08-96 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVIS DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE DANS LE CADRE DU PROJET DE L'ENTREPRISE *RENEWABLE ENERGY SYSTEMS CANADA INC.* POUR L'INSTALLATION DE DEUX MATS DE MESURE DE VENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE l'entreprise *Renewable Energy Systems Canada Inc.* a formulé une demande d'utilisation du territoire public auprès du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles pour l'installation de mâts de mesure de vent dans le cadre des Projets Vauban et Picard en vue de l'appel d'offre d'Hydro-Québec Distribution pour l'énergie éolienne;

ATTENDU QUE l'installation de deux (2) mâts de mesure de vent est prévue sur le territoire de la Municipalité dans le secteur sud/ouest du Lac aux Castors, aux limites du territoire de la MRC de Kamouraska;

ATTENDU QUE la Municipalité doit émettre un avis de conformité à la réglementation municipale au soutien de la demande de l'entreprise *Renewable Energy Systems Canada Inc.* pour cette installation;

ATTENDU QUE le directeur général de la Municipalité a fait rapport aux membres du conseil municipal et conclu que l'installation de ces deux (2) mâts de mesure de vent sur son territoire est en tout point conforme aux dispositions du Chapitre 14 du *Règlement de zonage* de la Municipalité portant le numéro R 156-2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'avis de conformité à la réglementation municipale requis au soutien de la demande de l'entreprise *Renewable Energy Systems Canada Inc.*, auprès du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles pour l'installation de deux (2) mâts de mesure de vent sur le territoire de la Municipalité et ce, dans le cadre des Projets Vauban et Picard en vue de l'appel d'offre d'Hydro-Québec Distribution pour l'énergie éolienne;

RAPPORT DES ÉLUS

Aucun compte rendu pour le dernier mois

DIVERS

Aucun sujet à discuter.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la loi, Monsieur le maire invite les gens à poser des questions aux membres du conseil.

- Deux citoyens étaient présents dans l'assistance et ont été satisfaits des réponses reçues.

Le thème suivant a été abordé.

1. Circulation rapide sur une portion de la route de Picard

CLÔTURE

A 20 h 18 minutes tous les sujets inscrits à l'ordre du jour étant épuisés le président de l'assemblée Monsieur André St-Pierre, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....
M. André St-Pierre, maire

.....
M. Marc Leblanc, LL.B
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, André St-Pierre, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.